



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 282.2023 - édition du 20/11/2023



DD06-0823-7946-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-057

DECISION

portant autorisation d'extension de 8 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » sis 160 route des Chappes, 06410 BIOT, géré par la Croix-Rouge Française, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés implantée au sein de l'école primaire Olivari, 40 avenue Saint Philippe, 06410 BIOT

FINESS ET : 06 078 008 7
FINESS EJ : 75 072 133 4

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des Unités d'Enseignement en Maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des Unités d'Enseignements Élémentaires Autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;



Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'Unité d'Enseignement pour les Elèves Polyhandicapés ;

Vu la décision n° 2016-342 du 3 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » sis 160 route des Chappes, 06410 BIOT, géré par la Croix-Rouge Française ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 1^{er} juillet 2022 entre l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Croix-Rouge Française ;

Vu le dossier de candidature visant à la création d'une Unité d'Enseignement externalisée pour Enfants Polyhandicapés de 8 places implantée au sein de l'école élémentaire Olivari à Biot (06410), porté par la Croix-Rouge Française Pôle Etablissement « Les Hirondelles » en partenariat avec la Fondation LENVAL, dans sa dernière version finalisée le 20 juin 2023 ;

Considérant la lettre d'intention transmise le 28 janvier 2022 par la Croix-Rouge française Pôle Etablissement « Les Hirondelles » concernant la volonté de création d'une Unité d'Enseignement Externalisée Polyhandicap sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que ce dispositif d'enseignement doit permettre la mise en œuvre de projets personnalisés de scolarisation pour des élèves âgés de 4 ans au moins jusqu'à 11 ans, atteints de polyhandicap en leur prodiguant un accompagnement et un suivi éducatif adapté à leur situation ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous et de la mise en œuvre de solutions de scolarisations inclusives ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'Unité d'Enseignement pour les Elèves Polyhandicapés ;

Considérant que le projet d'extension reste inférieur au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé 2023-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'extension de 8 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » (ET : 06 078 008 7) géré par la Croix-Rouge Française (FINESS EJ : 75 072 133 4) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés implantée au sein de l'école primaire Olivari située 40 avenue Saint Philippe, 06410 BIOT, est autorisée à compter du 4 septembre 2023.

Article 2 : la capacité totale de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » est portée à 38 places pour enfants et adolescents polyhandicapés réparties comme suit :

- 16 places d'internat dont une en hébergement temporaire et/ou séquentiel ;
- 14 places d'accueil de jour dont une en accueil temporaire ;
- 8 places dédiées à l'Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » (ET 06 078 008 7) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Croix-Rouge Française

Adresse : 98 rue Didot - 75014 Paris

Numéro d'identification : 75 072 133 4

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles »

Adresse : 160 route des chappes - 06410 BIOT

Numéro d'identification : 06 078 008 7

Numéro SIRET : 775 672 272 14125

Code catégorie établissement : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS-Dotation globalisée

15 places en hébergement permanent

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

1 place en hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

13 places en accueil de jour

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

1 place en accueil de jour temporaire

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [44] Accueil temporaire de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

8 places – Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés / UEEP « Les Hirondelles » Olivari

Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'existence de la convention constitutive UEE (Unité d'enseignement externe hors UEM) sera inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) dès signature de cette dernière.

Article 5 : la validité de l'autorisation de l'EEAP « Les Hirondelles » reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 8 NOV. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1023-10218-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-062

DECISION

Portant :

- transformation de 15 places de SESSAD pour public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 9 places de SESSAD pour public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- transformation de 2 places d'hébergement permanent de l'Institut Médico-Social (IME) « Henri WALLON » en 5 places de SESSAD pour public présentant une déficience Intellectuelle

regroupées au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginestières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (UGECAM PACA et Corse)

FINESS ET : 06 002 090 6

FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 mai 2000 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 35 places, sis à Villeneuve-Loubet et géré par l'UGECAM ;

Vu la décision n° 2016-351 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginstières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

Vu la décision n° 2021-089 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2021 portant extension de faible capacité de 5 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginstières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

Vu la décision n° 2023-045 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 août 2023 portant transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire (site principal : 06 000 369 6), transformation des 5 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 4 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement permanent - 365 jours (site principal : 06 000 369 6) et transformation de 2 places d'hébergement permanent (site principal : 06 000 369 6) en 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à orientation déficience intellectuelle regroupées dans le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » (06 002 090 6) au sein de de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri WALLON » (06 000 369 6) sis, chemin des hautes ginstières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier finalisé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse le 14 avril 2023, pour la mise en œuvre d'un projet de transformation capacitaire au sein des établissements pour enfants gérés par l'UGECAM dans le département des Alpes-Maritimes : Institut Médico-éducatif, Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » ; Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » ;

Considérant que ce projet de transformation est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 susvisé ;

Considérant les suites de la décision n°2023-045 portant transformation de 2 places d'internat de l'IME Henri Wallon en 5 places de SESSAD à orientation déficience intellectuelle regroupées sur le SESSAD Henri Wallon ;

Considérant que l'accueil du public déficient intellectuel et trouble du comportement est autorisé dans le cadre des autorisations initiales ;

Considérant que ce projet de transformation intègre un élargissement de l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » à la prise en charge du public souffrant du spectre de l'autisme, compte tenu de la progression significative de ce public dans la file active de ces établissements sur ces dernières années ;

Considérant que ce projet de transformation s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financière intra ou inter-établissements (IME, SESSAD « Henri WALLON » et ITEP « Vosgelade ») ;

Considérant que ce projet ne requiert aucun financement public supplémentaire et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacités est exonéré de la procédure d'appel à projets instituée par le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet de transformation n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (EJ : 13 003 781 5) sis, 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 MARSEILLE Cedex 09, en vue de mener les opérations suivantes au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » (ET : 06 002 090 6) sis, chemin des hautes ginestières, 06270 Villeneuve Loubet :

- transformation des 15 places de SESSAD pour public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 9 places de SESSAD pour public présentant des troubles TSA ;
- regroupement de 5 places de SESSAD pour public avec déficience intellectuelle par transformation de 2 places d'hébergement permanent de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri WALLON ».

Article 2 : la nouvelle capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » est fixée à 39 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » (ET : 06 002 090 6) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Adresse : 42 boulevard de la Gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE Cedex 09

Numéro d'identification : 13 003 781 5

Statut juridique : 40 - Régime général sécurité sociale

Numéro SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON »

Adresse : chemin des hautes ginestières - 06270 Villeneuve Loubet

Numéro d'identification : 06 002 090 6

Numéro SIRET : 430 171 058 00117

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 25 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 9 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée le 4 janvier 2017.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 NOV. 2023

Four le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-995

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- **DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**
- **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ

au bénéfice de la régie Eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;



Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les 4 zones du champ captant du Roguez pour un prélèvement maximum de 1250 l/s;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 reconduisant l'autorisation temporaire de traiter et distribuer l'eau des 5 forages de la zone 1 du champ captant du Roguez accordée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, qui s'est déroulée du 11 juillet au 28 juillet 2023 inclus sur la commune de Castagniers;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la régie Eau d'Azur portant sur la déclaration d'utilité publique des captages de la régie, dont le champ captant du Roguez, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 mai 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 25 août 2023 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 8 septembre 2023 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté ;

Considérant que la zone 1 du champ captant du Roguez constitue une nécessité pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau de la ville de Nice et du littoral rive gauche ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur (REA) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la zone 1 du champ captant du Roguez, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la zone 1 du champ captant du Roguez, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REA.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez est placé en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques des ouvrages de captage :

Forage	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)
F1-1	1039340	6306319	69.5
F1-2	1039371	6306299	68.5
F1-3	1039327	6306286	68.6
F1-4	1039350	6306255	68.4
F1-5	1039299	6306258	68.5

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages de la zone 1 du champ captant du Roguez. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REA, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REA, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la zone 1 du champ captant du Roguez est constitué des parcelles n° 1914, 1908, 1898, 1906, 1904, 1910, 1902, 1912, 983 section OB, appartenant à la REA : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate placé en annexe II du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le périmètre est entièrement clôturé, il est muni d'un portail d'accès. Un dispositif de vidéo surveillance doit être mis en place dans un délai de 2 ans.
- Chaque captage est protégé par une trappe double peau en inox avec cadenas sur chaque trappe et capteur magnétique. Ce système anti-effraction assure la détection de tout éventuel perçage ; sa serrure de sécurité englobe la trappe inférieure.
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les ouvrages soient hors d'eau en cas d'inondation liée aux débordements du Var.
- L'ancien forage particulier, implanté sur les parcelles 988p et 1902, doit être obturé selon les règles de l'art, dans un délai de 3 ans.
- Les activités liées à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des captages ne doivent pas provoquer de pollution.
- Ce périmètre est entretenu régulièrement et mécaniquement. L'utilisation des pesticides est interdite.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée est placé respectivement en annexes I, III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales

Les installations ou activités qui ne respectent pas la réglementation générale doivent être mises en conformité, dans un délai maximum de 2 ans après la signature de l'arrêté.

II. Prescriptions particulières

En plus de ces dispositions générales, il convient, dans ce périmètre de protection rapprochée, de définir des dispositions particulières destinées à la protection des eaux.

Toutes les dispositions impliquant la réalisation de travaux ou d'aménagements devront être réalisées dans un délai maximum de 5 ans après la signature de l'arrêté :

Assainissement

- Le réseau d'eaux usées qui longe la RM6202 et qui traverse en bordure Ouest le champ captant doit être entièrement réhabilité de façon à être rendu parfaitement étanche, être équipé pour assurer des mesures de surveillance permanente et permettre des délais d'intervention rapides en cas de nécessité.
- Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.
- Les eaux usées issues des constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement autonome sont raccordées au réseau public sauf en cas d'impossibilité technique.
- Dans tous les cas, les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes doivent être contrôlés et éventuellement mis en conformité avec la réglementation en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Rejets

- Il est interdit de créer de nouveaux points de rejets d'eaux usées sans dispositif d'alerte et de contrôle des surverses.
- Les réseaux existants doivent faire l'objet d'un entretien régulier par les services qui en ont la charge.
- Le fossé longeant la route de Grenoble et qui sert de drain principal des eaux de ruissellement du secteur doit être imperméabilisé.

Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau

- Les nouveaux forages, puits, ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance et à la connaissance de la ressource en eau, sont interdits.
- Les habitations utilisant les forages privés pour leur alimentation en eau potable sont raccordées au réseau public, sauf en cas d'impossibilité technique. Les puits destinés aux usages agricoles et/ou industriels ne sont pas concernés.
- Tous les ouvrages recensés doivent être mis en conformité avec la loi en vigueur : déclaration, autorisation, mise en place de compteur s'ils sont utilisés. Les forages inutilisés sont obturés selon la norme en vigueur sauf s'ils peuvent avoir une fonction pertinente de systèmes d'alerte, de contrôle ou de suivi de la nappe (niveau d'eau et qualité).

Déchets

- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- Les stockages existants : stockages d'engins de chantiers, de bennes, de véhicules divers et autres dépôts, à l'exception des stockages de matériaux inertes légalement entreposés, doivent être éliminés.

- En d'impossibilité dûment justifiée, les surfaces sur lesquelles ces dépôts sont stockés doivent être imperméabilisées. Les eaux de lessivage doivent être collectées et rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, à l'aval des limites du périmètre de protection rapprochée ou dans le réseau pluvial.

Excavations, carrières, sablières

- Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.
- Tout ouvrage souterrain est interdit.

Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques

- Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques sont interdites.
- Le stockage des produits liés aux activités artisanales existantes, notamment ayant pour objet les véhicules automobiles (tels que huiles, solvants et hydrocarbures), doit faire l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces produits sont stockés hors crues.

Circulation, infrastructures routières

- La RM6202 ne dispose pas de système de collecte des eaux de ruissellement, principal vecteur de mobilisation et de transport d'un polluant éventuel. **Une rehausse en bordure Est de la chaussée est aménagée** pour éviter tout ruissellement dans le champ captant en cas de déversement accidentel direct de matières dangereuses.
- La mise en place d'une limitation de vitesse pour les transports de matières dangereuses est recommandée sur la RM6202 au long du champ captant.
- Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, les aménagements routiers ultérieurs doivent prendre en compte ces mesures de protection.
- Pour l'entretien de la voie ferrée, l'utilisation de pesticides est interdite.

Camping caravanning

- L'installation de terrains de camping et de caravanning, de mobil home et/ou caravanes est interdite.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REA ou de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

La zone 1 du champ captant du Roguez est reliée au canal de la Vésubie via la station de pompage du Roguez. Le traitement des eaux avant distribution se fait au niveau des stations de traitement existantes de Super-Rimiez et Jean Favre.

La REA veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REA, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants du littoral niçois doit être déclaré par la REA au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Bausson supérieure participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REA et à la commune de Castagniers en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la REA, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Castagniers pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie.
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La REA transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un**

an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la régie eau d'Azur, le maire de Castagniers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 17 NOV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

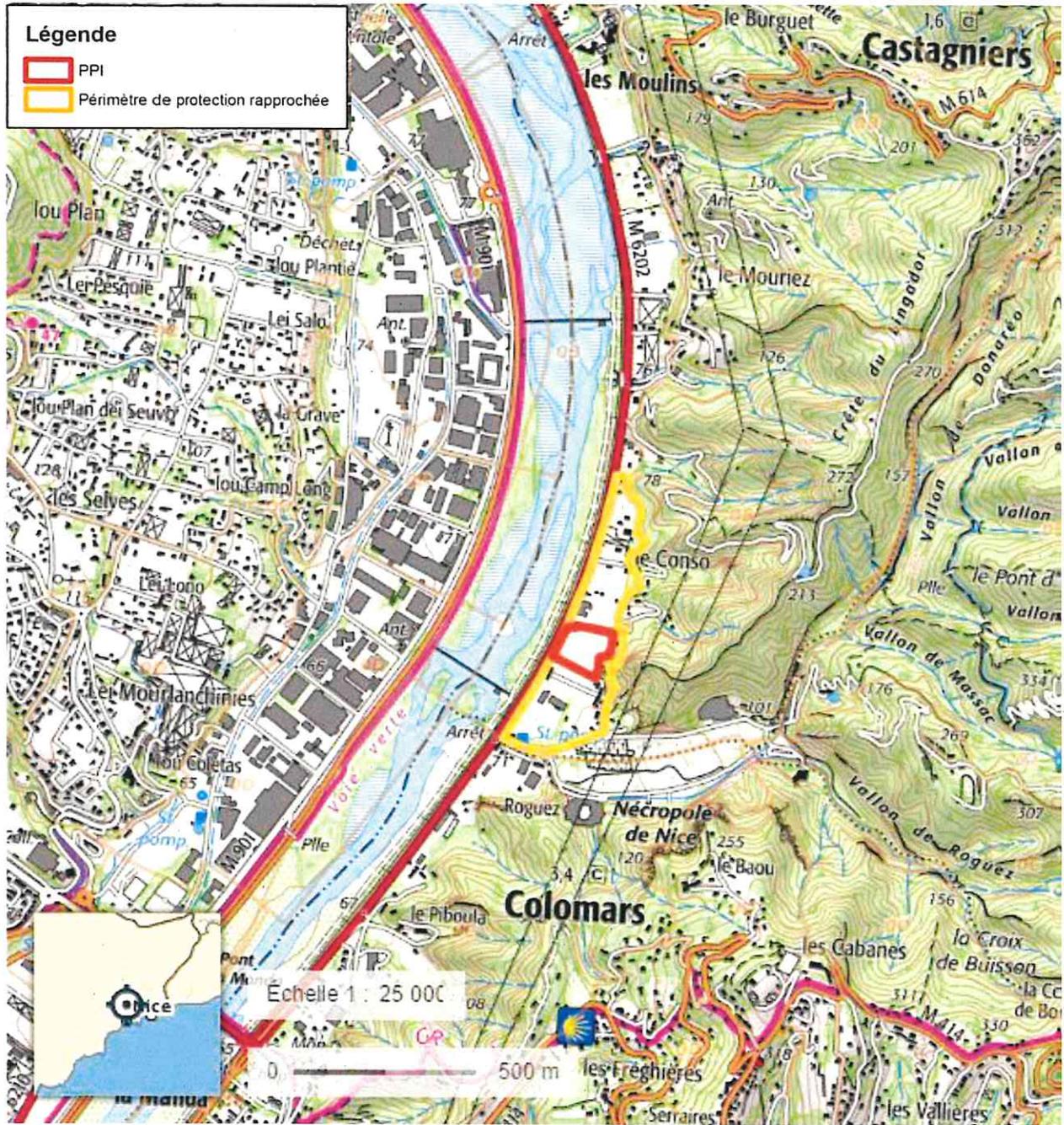


Philippe LOOS

Annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et de situation des forages,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation des périmètres de protection



AP2023-995

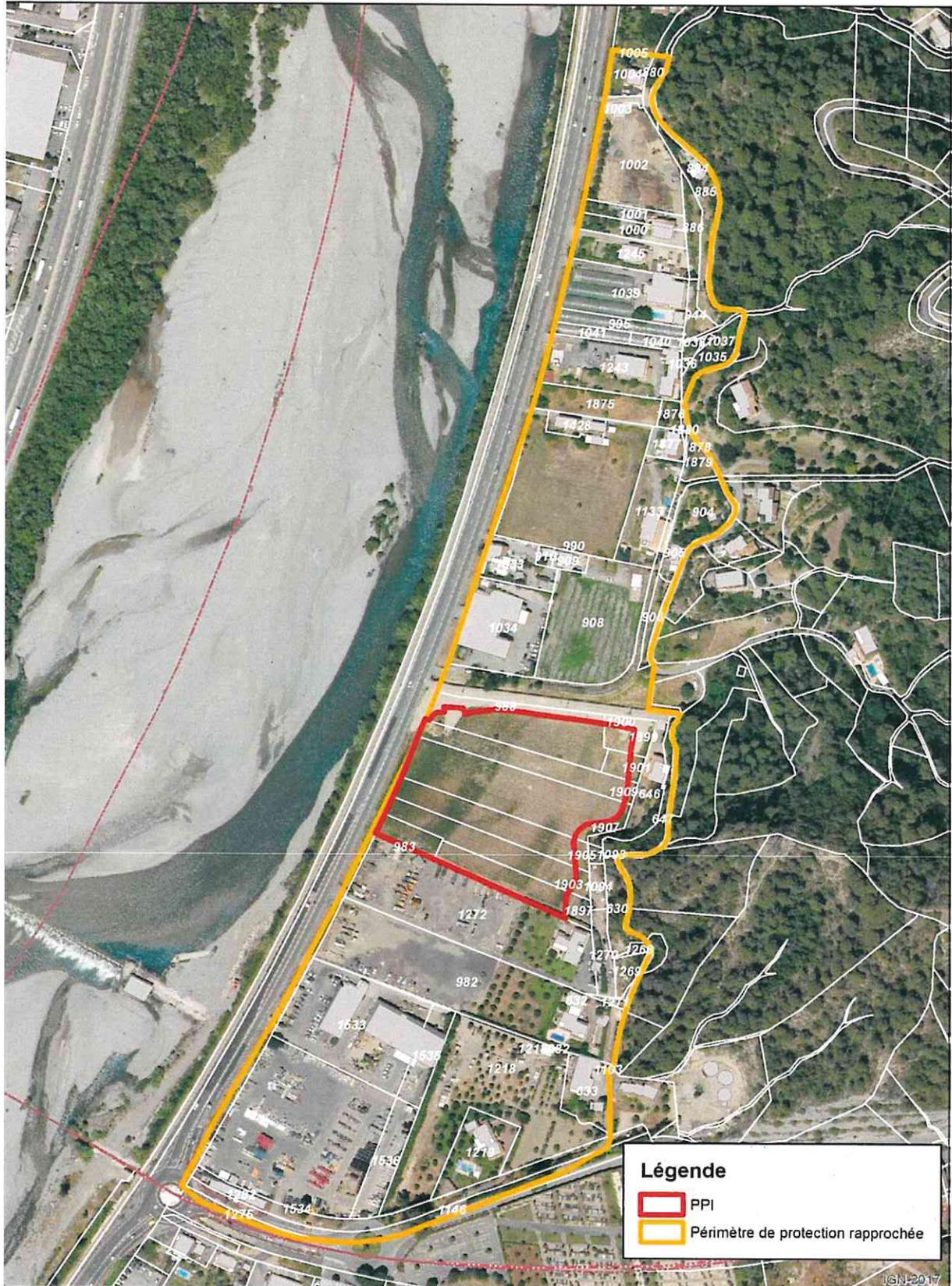
17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Philippe LOOS 9

Annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



AB 2023_995

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

A 82023-995

17 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 452

Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

Philippe LOOS

Périmètre de protection immédiate		
Propriétaire	Parcelle	Section
Régie eau d'Azur	1914	OB
	1908	OB
	1898	OB
	1906	OB
	1904	OB
	1910	OB
	1902	OB
	1912	OB
	983	OB

Périmètre de protection rapprochée		
Propriétaire	Parcelle	Section
Régie eau d'Azur	1897	B
	988	B
	1901	B
	1905	B
	1909	B
	1899	B
	1900	B
	1907	B
	1903	B
Commune de Nice	1146	B
	1275	B
Société civile immobilière (SCI) du bassin	1534	B
	1536	B
M. BEN ABDELLAH Mohammed ET EL HIRECH Fatiha	1878	B
	1879	B
M. BIRELLI Alain Joseph Epoux DIERCHENS Anne	1133	B
M. BIRELLI Dominique Jean Epoux BIAGIOLI Yvonne	904	B
	905	B
Mme BIRELLI Laetitia Stéphanie Epouse GARCIN Jean-Pascal Pierre	1876	B
Mme BIRELLI Elvire Noëlle Epouse BREMARD Eric Pascal		
M. BIRELLI Jérôme Xavier Epoux PEREZ Audrey		
M. BREMOND Jérémy Pascal ET Mme VAUTIER Ornella Mathilde	646	B
	647	B
M. CAMUS Jonathan Patrick Epoux GOLTERMANN Stéphanie	1877	B
Mme GOLTERMANN Stéphanie Epouse CAMUS Jonathan	1880	B

Mme AUDOLY Jacqueline Laurette Veuve CAPPAN Jean Roger	990	B
M. CAPPAN Jean-Louis Marius Divorcé	1428	B
M. CAPPAN Rémy Antoine Epoux ARNALDI Gabrielle	1875	B
M. CASTIGLIA Francis	1005	B
Mme BINARELLI Odette Pierrette Divorcée CIOSSA André	1034	B
M. CIOSSA Claude Henri Epoux LANFRANCHI Arlette		
M. CODACCIONI André Joseph Divorcé VEROLA Simone	880	B
	884	B
	885	B
Mme CODACCIONI Anne Françoise	886	B
	944	B
M. CONSTANT Edmond Joseph Epoux BORGNA Jeanne	1001	B
M. CONSTANT Edmond Joseph ET MME. BORGNA Jeanne	1000	B
	1245	B
M. CONSTANT Yves Alain Divorcé DAUCHY Véronique	1002	B
	1003	B
M. GREBOT Alain Jules	910	B
M. GREBOT Jean Christophe Epoux BAVY Tansline		
Mme GREBOT Sophie Stéphane Divorcée STRINNA Bruno	1033	B
M. MALKI Romain Christian	1004	B
Mme MUTEAU Margot Carole		
	630	B
	632	B
M. MASANTE Alain Epoux MICHON Brigitte	982	B
	1093	B
	1268	B
M. MASANTE Raymond Epoux ROUX Josiane	1269	B
	1270	B
	1271	B
	1272	B
Mme MICHON Brigitte Adrienne ET M. MASANTE Alain	1094	B
M. MASSEGLIA Charles Denis ET Mme GARIBO Denise	906	B
M. MASSEGLIA Serge		
Mme GIOFFRE Thérèse Epouse NAPOLI Savério	908	B
	909	B
	995	B
M. NICOLINO André Joseph ET ARAGNO Josette	1037	B
	1038	B
Mme NICOLINO Christine Isabelle	1039	B
	1040	B

	1041	B
M. RICCI Claude Epoux CAVALLO-NAZA France		
Mme RICCI Sandra Mary-Pier	1243	B
Mme RICCI Laurence Céline		
M. RICCI Fabrice Rémy Epoux KHIEV Sovanara		
Mme ANGELI Mireille Emilie Epouse RICCIARDI Roger	1035	B
	1036	B
Mme ZAMPINI Monique Fortunée Epouse MAUBERT Charles		
Mme ZAMPINI Myriam Lina Epouse VALENCOT Roland	1533	B
Mme SPETTOLI Roselyne Veuve ZAMPINI André		
M. ZAMPINI Dominique Rolland	1535	B
M. ZAMPINI Pierre Edmond Epoux CAMERINI Jeanne		
Mme SPETTOLI Roselyne Veuve ZAMPINI André	633	B
M. ZAMPINI Dominique Rolland		
M. ZAMPINI Pierre Edmond Epoux CAMERINI Jeanne	1218	B
	1219	B
<i>Propriétaire inconnu</i>	1282	B

ARRÊTÉ n° 2023 - 986

**Portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 du portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 02 novembre 2023 nommant M. Sylvain HOUPIN, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint des territoires de la mer et des Alpes-Maritimes à compter du 20 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Sylvain HOUPIN, Directeur-adjoint,
- M. Mathieu EYRARD, Directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les commissions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, devant les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes et devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil et le Tribunal Administratif de Nice.

et

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer dans la commission des cultures marines, créée par le préfet du Var en application des dispositions de l'article D 914-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mmes et M. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'Unité comptable, à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),

- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, Chargée de mission - PAJ,
- M. Alexandre PRETET, Chargé d'études juridiques - PAJ,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, Chargée d'études juridiques - PAJ,
- Mme Célia GHEDDAR, Chargée d'études juridiques - PAJ,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, Cheffe du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle d'Appui Juridique - PAJ,
- M. Olivier D'AMICO, Chargé d'études juridiques – PAJ,
- M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6 : Délégation est donnée à :

- M. Guylain THEON, Chef du Service d'Appui aux Territoires – SAT,
- M. Gaël BETTINELLI, Adjoint au chef du service d'appui aux territoires – SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées aux paragraphes 1f5 et 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 : Délégation est donnée à :

- Mmes & MM. les chefs de service et leurs adjoints, Mmes & MM. les chefs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absence autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 8 : Délégation est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c , 10d, 10h, 17d et 19 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation
et

à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.
et

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer dans la commission des cultures marines, créée par le préfet du Var en application des dispositions de l'article D 914-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines.

Délégation est également donnée à :

- Mme Andrée VERET, Adjointe au Chef de Pôle Activités Maritimes - SM/PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o et 3r de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et
à l'effet de représenter le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Lorène LAVABRE, Chargée de mission environnement marin – SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation ainsi qu'aux paragraphes 10a1, 10b, 10c, 17d et 19a de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Danielle LAROUDIE, Cheffe de Pôle Domaine Public et Milieux Maritimes - SM, à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3a1 à 3a5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 : Délégation est donnée à :

- Mme Laure PANICHI, Cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint à la cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Agnès MOLINES, Cheffe de Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,
- Mme Hélène POLONIE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Parc Privé Habitat Indigne - SHRU/PPHI,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4 g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisée.

Article 10 : Délégation de signature est donné à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Yves JONCHERAY, Chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP,
- M. Benoît MOSCHETTI, Adjoint au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- M. Benoît MOSCHETTI, Adjoint au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,
- M. Gilbert SEGUIN-DIVE, Adjoint au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure PANICHI, Cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- M. Philippe BOURDIAUX, Adjoint à la cheffe du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, Cheffe de Pôle Logement Social et Foncier - SHRU,
- M. Arnaud MAGRIN, Adjoint à la cheffe de pôle Logement Social et Foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2, 5d4 et 5d5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification - SAUP,
- Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7,

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite sous-commission.

Article 12 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du Préfet, des membres du corps électoral et du Directeur départemental des territoires et de la mer, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

- Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- M. Julien BAUDONNEL, chargé d'études planification – SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial et de la Commission départementale cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- M. Yves JONCHERAY, Chef de pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle - SAUP,
- M. Benoît MOSCHETTI, Adjoint à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle « ADS » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 14 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Chantal REYNAUD, Cheffe de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,
- M. Guillaume CHAFFARDON, Adjoint au Chef de Service Déplacements Risques Sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, aux paragraphes 2b à 2h, ainsi qu'aux chapitres 6, 7 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 2g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, Chef du Pôle Sécurité Déplacements Crise – SDRS,
- M. Bernard SEREN, Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Déplacement Crise – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9 et 2b à 2h de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 2g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Florence COLSON, Cheffe de pôle Éducation Routière - SDRS,
- M. Olivier COSTARELLA, Adjoint à la cheffe de pôle éducation routière – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 7a1, 7a2 et 7a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Matthias PALUSZKIEWICZ, Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,
- M. Thomas PAYET, Adjoint au Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BOUTOT, Chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint au Chef de Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Quentin BAUDOIN, Chef de Pôle Économie Agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Adrien VINCENT, Chargé de mission, protection des troupeaux - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 15g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe LECOMTE, Chargé de mission Pastoralisme et économie agricole – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15g, 15k, 16j, 16k, 16 l et 16 m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Samuel PRIOU, Adjoint à la cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 8, 12, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus et à l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, Responsable de la Mission Chasse et Faune Sauvage – SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,
- M. Armand CORBEL, Adjoint à la cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, Cheffe de Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaut TOURNIER, Adjoint à la Cheffe du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la Direction départementale des territoires et de la mer citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,
- M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable du Pôle Paysage et Accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 19 : Délégation est donnée à tous les cadres d'astreintes (voir annexe ci-jointe) à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 2b5, 2d5, 2e2 et 2f2.

Article 20 : L'arrêté n° 2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 21 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la
mer


Eric LEFEBVRE

Annexe : Liste des cadres d'astreintes

Service	Chefs de service	Adjoints
Service d'Appui aux Services Métiers – SASM	Christelle BARAVALLE	Colette ROBBE
Service d'Appui aux Territoires – SAT	Guylain THEON	Gaël BETTINELLI
Service Maritime – SM	Arnaud FREDEFON	Guillaume GUERILLOT
Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU	Laure PANICHI	Philippe BOURDIAUX
Service Aménagement Urbanisme Paysage – SAUP	Jean-Roch LANGLADE	Caroline VOLPE-MIRA
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Chantal REYNAUD	Guillaume CHAFFARDON
Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN	Pierre BOUTOT	Stéphane LIAUTAUD

Service	Chefs de Pôle	Chargée de mission Crise-Défense
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Dominique MESNIER	Nathalie RUSSEL

Service	Chargée de mission
Direction	Armelle SIMONNET-DELETTRE

ARRÊTÉ n° 2023 - 987

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Plan de relance (BOP 362 et 363) ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Fonds Vert (BOP 380) ;

Vu la convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes, relative à la délégation de gestion et à

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 du portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 02 novembre 2023 nommant M. Sylvain HOUPIN, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint des territoires de la mer et des Alpes-Maritimes à compter du 20 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, ainsi qu'à la gestion des crédits du Plan de Relance (BOP 362 et BOP 363) et du Fond verts (BOP 380), dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans la limite d'un montant de 152 449 euros inclus, à :

Monsieur Sylvain HOUPIN, Directeur – Adjoint
Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur-Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoint(e)s désignés dans le tableau à l'annexe 1 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de 90 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe 2 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000 € TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction,
- M. Christophe RICAUD, Référent Marché, Service d'Appui aux Services Métiers,

Mme Stéphanie CAPOEN et M. Guillaume CHAFFARDON sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats et de certifications de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

M. Mathias PALUSZKIEWICZ est habilité, pour le BOP 181 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats et de certifications de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Mme Agnes MOLINES et Mme Hélène POLONIE sont habilitées, pour le BOP 135 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats et de certification de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

M. Samuel PRIOU est habilité, pour les BOP 113 et 149 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats et de certification de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € TTC, à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, Hors Titre II.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers - SASM, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Ségolène LÂM, Cheffe de Pôle Appui Juridique - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe de Pôle Appui Juridique - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,

Article 7 : Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable. Subdélégation lui est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les déclarations de conformité.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Éric LEFEBVRE

Pièces jointes : Annexes 1 & 2

ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181
Mme	ROBBE	Colette	113-135-181
M	FREDEFON	Arnaud	113-135-205-362
M	GUERILLOT	Guillaume	113-135-205-362
Mme	REYNAUD	Chantal	181-203-207
M	CHAFFARDON	Guillaume	181-203-207
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135
Mme	VOLPE-MIRA	Caroline	113-135
Mme	PANICHI	Laure	135-362
M	BOURDIAUX	Philippe	135-362
M	BOUTOT	Pierre	113-149-36
M	THEON	Guylain	362
M.	LIAUTAUD	Stéphane	113-149
M	BETTINELLI	Gaël	362

ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes
M	CHOLET-ALLEGRIINI	Thierry	205
Mme	LAVABRE	Lorène	113
Mme	VERET	Andrée	205
Mme	COLSON	Florence	207
M	COSTARELLA	Olivier	207
M	PALUSZKIEWICZ	Matthias	181
M	PAYET	Thomas	181
M	MESNIER	Dominique	203
M	SEREN	Bernard	203
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135
M	MAGRIN	Arnaud	135
Mme	MOLINES	Agnès	135
Mme	POLONIE	Hélène	135
M	BAUDOUIN	Quentin	113-149
Mme	BARREL	Maud	113-149
Mme	GUITET	Cécile	149
Mme	MASSOT	Audrey	113
Mme	LÂM	Sékolène	113-135-181
M	FUK CHUN WING	Dimitri	113-135-181
Mme	LAROUDIE	Danielle	113

ARRÊTÉ n° 2023 - 988

**Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 1 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-474 du 01 juin 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 du portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 02 novembre 2023 nommant M. Sylvain HOUPIN, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint des territoires de la mer et des Alpes-Maritimes à compter du 20 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans la limite de 152 449 euros inclus, à :

Monsieur Sylvain HOUPIN, Directeur - Adjoint
Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur - Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Guylain THEON	Chef de Service d'appui aux Territoires	90 000,00 €
Gaël BETTINELLI	Adjoint au chef du service d'appui aux territoires, SAT	90 000,00 €
Christelle BARAVALLE	Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers - SASM	90 000,00 €
Colette ROBBE	Adjointe à la Cheffe de Service Appui Services Métiers, Cheffe de Pôle d'Appui Technique	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef de service maritime, SM	90 000,00 €
Guillaume GUERILLOT	Adjoint au chef du SM et chef du pôle activités maritimes, SM	90 000,00 €
Chantal REYNAUD	Cheffe de service du SDRS	90 000,00 €
Guillaume CHAFFARDON	Adjoint au chef du SDRS	90 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Chef de service aménagement urbanisme paysage SAUP	90 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Adjointe au chef du SAUP	90 000,00 €
Laure PANICHI	Cheffe de service du SHRU	90 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Philippe BOURDIAUX	Adjoint à la cheffe du SHRU	90 000,00 €
Pierre BOUTOT	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Stéphane LIAUTAUD	Adjoint au chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Cheffe du service restauration des terrains en montagne, ONF	90 000,00 €
Stéphanie CAPOEN	Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable	25 000,00 €
Sékolène LÂM	Cheffe du pôle d'appui juridique, SASM	25 000,00 €
Béatrice BALDACCHINO-HENRION	Adjointe à la cheffe du pôle d'appui juridique, SASM	25 000,00 €
Dimitri FUK CHUN WING	Adjoint à la cheffe du pôle d'appui technique et responsable d'opérations	25 000,00 €
Andrée VERET	Adjointe au chef du pôle activités maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Cheffe du pôle domaine public et milieux maritimes, SM	25 000,00 €
Thierry CHOLET-ALLEGRIINI	Commandant du port de Nice, Chef du pôle affaires portuaires, SM	25 000,00 €
Lorène LAVABRE	Chargée de mission environnement marin, SM	25 000,00 €
Matthias PALUSZKIEWICZ	Chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Thomas PAYET	Adjoint au chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Florence COLSON	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Olivier COSTARELLA	Adjoint à la cheffe de pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Dominique MESNIER	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Bernard SEREN	Adjoint au Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Arnaud MAGRIN	Adjoint à la cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Agnès MOLINES	Cheffe du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Hélène POLONIE	Adjointe à la cheffe de pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Alexis PIFFET	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Quentin BAUDOIN	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN	25 000,00 €
Samuel PRIOU	Adjoint à la cheffe du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00€
Audrey MASSOT	Cheffe de Pôle Eau, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du service d'appui aux services métiers – SASM et Mme Colette ROBBE, Adjointe à la cheffe du service d'appui aux services métiers, à l'effet de signer :

- Les avis d'appels publics à la concurrence,
- Les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels à candidatures et appels d'offres lancés en application du Code de la Commande Publique, ainsi que des courriers de notification des décisions,
- Les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **20 NOV. 2023**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ,


Eric LEFEBVRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 223-1001

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 17 NOV. 2023

ARRETE PREFECTORAL

Au titre des dispositions des articles L. 122-1-1, L. 181-1 et 2, L. 181-16 et des dispositions propres aux sites classés et inscrits, notamment L. 171 et L. 172-2, L. 415-7 I du code de l'environnement

mettant la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) en demeure de régulariser sa situation administrative sur les opérations de gestion et de protection du littoral sur le secteur des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique

Commune de Beaulieu-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-1 et suivants (Examen au cas par cas et étude d'impact), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2111-4 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste locale, [...] des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 [lorsqu'ils ne sont pas soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000] ;

Vu l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1972 sur le site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat » n° 93C06038 et l'arrêté du 20 mars 1973 sur le site inscrit « Littoral de Nice à Menton » n° 93I06049 ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 en mer « Cap Ferrat », FR931996 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur de la concession des plages naturelles sur la commune de Beaulieu, du 25 octobre 2019 et son cahier des charges ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 22 février 2022 portant approbation pour les opérations pluriannuelles sur 5 ans d'évacuation de laisses de Posidonies par voie maritime, (clapage dans le Golfe de St Hospice des banquettes présentes sur la plage des fourmis), délivré en « considérant l'absence de phénomène érosif particulier, étayée par le porteur de projet par l'analyse de relevé GPS (novembre 2019 – février 2022)) » ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 22 février 2022 portant approbation pour le commencement des travaux de réhabilitation du système d'enrochements de la plage de la Petite Afrique, sur la commune de Beaulieu-sur-mer ;

Vu la soumission implicite à une étude d'impact depuis le 19 mars 2023, sur les 2 demandes d'examen au cas par cas n°F09323P0049 et n°F09323P0050 déposées le 13 février 2023 et portant respectivement sur les rechargements sur 5 ans des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique ;

Vu les courriels de la DREAL PACA au porteur de projet, en date du 04 avril 2023 rappelant la soumission implicite et précisant l'ensemble des éléments attendus afin d'appréhender les projets dans leur globalité, et en date du 07 juillet 2023, maintenant la décision implicite ;

Vu la réception des 2 dossiers de demande d'autorisation Natura 2000 (au titre des articles R. 414-28 et suivant du CE) portant sur les rechargements des plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, d'un montant de 140 000 € TTC chacun, en date du 14 avril 2023 ;

Vu le courrier de demande de complétude du 16 mai 2023 ;

Vu les 2 constats réalisés sur site en date du 31 mai 2023, attestant de rechargements non autorisés sur ces 2 plages en matériaux de caractéristiques notablement distinctes des matériaux d'origine ;

Vu le courrier de mise en demeure domaniale et préalable à une mise en demeure environnementale pour ces rechargements non autorisés, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du 21 juin et du 1er août 2023, notamment le bilan, l'analyse et les préconisations sur les phénomènes érosifs, réalisés en mars 2009 ;

Vu l'absence de réponse en date du 06 novembre 2023, au courrier du 29 septembre 2023, relatif à la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure environnementale (15 jours) ;

Considérant que les éléments complémentaires ne permettent pas de compléter les dossiers tels que demandés par les précédents courriers et la réglementation, ni de régulariser les opérations non autorisées de rechargements de plages de 2023 ;

Considérant qu'il a été rappelé au porteur de projet les informations suivantes :

- le courrier du préfet de région aux maires, daté du 05 janvier 2023, qui expose la doctrine régionale sur la thématique des rechargements de plage ;

- le guide Thema 2023 sur la nomenclature du R. 122-2 du CE ;
- la plaquette « Améliorer la gestion de la posidonie sur les plages », éditée par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité d'avoir des études actualisées, intégrant et complétant les études de 2009, et tenant compte des modifications de la gestion du trait de côte et de ses ouvrages depuis ainsi que de l'évolution de la problématique hydro-sédimentaire et des enjeux socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'ensemble des éléments de gestion et de protection du littoral (historique, existant et projet ; ouvrages du trait de côte, banquettes de Posidonies, rechargements et gestion de la ressource en matériaux des carrières pour les années futures) ;

Considérant que les 2 plages se situent en site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat » n° 93C06038 et en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » n° 93I06049, à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Cap Ferrat » et à 14 m des herbiers de Posidonies ;

Considérant les obligations du porteur de projet de respecter la réglementation et ses engagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le porteur de projet est la :

Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
Direction des activités portuaires et maritimes,
333 promenade des Anglais
06634 NICE CEDEX 4

La MNCA est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, à compter de la publication de ce présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en transmettant au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- une ou 2 demande(s) d'autorisations environnementales supplétive(s), relatives aux opérations de gestion et de protection du littoral, sur les secteurs de plages Fourmis/Barratier et Petite Afrique intégrant :
 - le(s) dossier(s) complet(s) conformément au R. 181-12 à D. 181-15-11 et L. 181-2 du CE,
 - l'étude d'impact commune et globale aux projets, contenant les éléments demandés à l'article R.122-5 du CE et :
 - la prise en compte de l'ensemble des éléments visés et considérés de ce présent arrêté ;
 - la régularisation des rechargements réalisés en mai 2023 et les éventuelles perspectives pluriannuelles.

Article 2 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la MNCA s'expose aux sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 et L. 171-10 du CE, conformément à l'article L. 171-7 du CE.

Article 3 : Sanctions pénales encourues

Des poursuites pénales peuvent être engagées au titre des articles L.415-3 à 8 et L. 173-1 à 13 du CE.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation de la mise en demeure.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté est notifié à la MNCA.

En application des articles L. 171-8 II et R. 171-1 du CE, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est déposée et affichée en mairie de Beaulieu pour consultation.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Beaulieu, chargé de l'affichage prévu à l'article 6.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AP n° 2023 – 104 /DDTM/SDRS/PRNT

2 0 NOV. 2023

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2021.1038 PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes – M. MOUTOUH (Hugues) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-438 du 28 juin 2007 portant création d'une commission départementale des risques naturels majeurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-034 du 27 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1038 du 18 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale des risques majeurs ;
- Vu** les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Vu** les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes des Pays des paillons n° 23 0312 du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1-

Le titre I de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-1038, du 18 octobre 2021 est remplacé comme suit :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (9 membres)

- *Un représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur*

- *Deux représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes*

Titulaire désigné : Madame Anne SATTONNET
Suppléant désigné : Madame Michèle PAGANIN

Titulaire désigné : Monsieur Jean-Pierre DERMIT
Suppléant désigné : Monsieur Gérald LOMBARDO

- *Les Maires désignés sur proposition de l'association départementale des Maires*

Titulaire désigné : Monsieur Sébastien LEROY Maire de Mandelieu-La-Napoule

Suppléant désigné : Monsieur Jean-Pierre VASSALO Maire de Tende

Titulaire désigné : Monsieur Jérôme VIAUD Maire de Grasse

Suppléant désigné : Monsieur Gérard LOMBARDO Maire du Rouret

- *Un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur*

Titulaire désigné : Monsieur Ladislas POLSKI

Suppléant désigné : Monsieur Gérard MANFREDI

- *Deux représentants des Communautés d'agglomération*

Titulaire désigné : Mme Florence SIMON, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Suppléant désigné : Monsieur Richard CIOCCHETTI Communauté d'Agglomération Riviera Française

- *Un représentant des Communautés de communes*

Titulaire désigné : Madame Christine BEILLE-TOURCSHER Communauté de Communes du Pays des Paillons

Suppléant désigné : Monsieur Francis TUJAGUE Communauté de Communes du Pays des Paillons

- *Un représentant du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau maralpin*

Article 2 :

Les titres II et III de l'article 1 et les articles 2 à 5 de l'arrêté n°2023-011 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangés.

Article 3 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-1031



Hugues MOUTOUH

Réf. : AP n° 2023 - 999

Nice, le 17 NOV. 2023

ARRÊTÉ
**Portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses
du port de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5331-2, L. 5331-8, R. 5331-8, R. 5333-2, R. 5333-14 et R. 5333-15;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, D. 510-1 à D. 510-7;

Vu le code du Travail,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses.

VU l'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif à l'accord européen au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et son règlement modifié annexé ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1982 relatif à l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

Vu le décret n°2003-920 portant transposition de la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°86-1274 du 10 décembre 1986 portant publication de la Convention Internationale concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires faite à Genève le 25 juin 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-711 fixant les limites administratives du port de Nice - Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant règlement particulier de police du port de Nice-Villefranche ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique, réalisée du 3 au 25 janvier 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport n° 94983/A de juillet 2019 faisant révision de l'étude de dangers pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Nice-Villefranche ;

Vu l'avis favorable N° 206868/212742 du SDIS 06 portant sur le rapport n° 94983/A de juillet 2019 faisant révision de l'étude de dangers pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Nice-Villefranche ;

Vu l'avis favorable du SDIS 06 émis par courrier en date du 6 novembre 2023 sous le N° Acropolis : 310325 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte D'Azur sur le projet de règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Nice-Villefranche, par courrier du 21 février 2023, A/R N° 2C 157 678 8406 0 ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission interministérielle du transport des Matières dangereuses en date du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Nice sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2016/939 du 30/11/2016 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Nice est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 jours après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau- 75800 Paris.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5:

Le préfet des Alpes-Maritimes, le président de l'autorité portuaire, le président de la chambre du Commerce et de l'Industrie de Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf : 2023-996

Nice, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ

**portant nomination du régisseur de la régie départementale de recettes
d'encaissements des amendes forfaitaires, des consignations et des
transports exceptionnels auprès de la direction départementale
de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-854 du 30 août 2021 (abrogé) portant institution d'une régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-023 du 14 janvier 2022 (abrogé) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-956 du 24 septembre 2021 portant nomination du régisseur de la régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-926 du 3 novembre 2023 portant institution d'une régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires, des consignations et des transports exceptionnels auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC, adjointe administrative principale de deuxième classe, est nommée régisseur de la régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires, des consignations et des transports exceptionnels auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 2

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 1 220 euros.

Article 3

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence de madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Cathy RAGOT, adjointe administrative principale de deuxième classe, est désignée suppléante.

Les policiers nationaux relevant de la DDSP et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2021-956 du 24 septembre 2021 portant nomination du régisseur de la régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593


Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE RURALE (Gardes champêtres) DE LA COMMUNE DE GOURDON

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-17 ;

VU le code pénal notamment les articles 122-4, 122-5 et R. 653-1 ;

VU le code de procédure pénale notamment les articles R. 15-33-29-3, D 15, 21, 21-1, 21 3°, 22 à 24, 27 et 40 ;

VU le code de la route notamment les articles L. 130-4 2°, R. 130-3, R. 130-5, L. 234-3, L. 234-4, L. 225-5, 5° bis, L. 330-2, 4°bis et R. 330-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L.521-1 à L. 522-5 ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 135-1, L. 161-4, L. 161-9, L. 161-14 à L. 161-17 ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 1451-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 172-4, L. 216-3, L. 331-20, L. 332-20, L. 415-1 I 3, L. 428-20, L. 428-29, L. 437-1, L. 541-44, L. 571-18, L. 581-40 et R. 571-92 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2132-23-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 3136-1, L. 3631-2 et L. 3515-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 215-3-1 ;

VU le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.220 et L.221 ;

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2004-159 du 16 février 2004 modifiant le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité Routière ;

Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et d'autre part,

- La commune de GOURDON représentée par Monsieur Eric MELE, Maire en exercice.

PRÉAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police rurale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police rurale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police rurale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police rurale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L.512-6 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police rurale s'entend comme étant le Chef de la police rurale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances.

TITRE I- COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions de police rurale s'exercent principalement de la manière suivante : Les jours travaillés sont modulables y compris samedis, dimanches et jours de 8 h 00 à 17 h 00 y compris la pause déjeuner. 35 heures/semaine.

Pour des nécessités de service, en fonction du calendrier des événements et manifestations, des jours et/ou horaires supplémentaires pourront être effectués.

La police rurale de Gourdon et la police municipale de Tournettes-sur-Loup sont amenées à collaborer à titre ponctuel sur la sécurité des événements organisés par chaque commune, dans les conditions prévues à l'article L. 522-2-1 du code de la sécurité intérieure.

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police rurale assure de façon principale la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police rurale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police rurale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de la police rurale.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police rurale, soit par la police rurale soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police rurale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres ;
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire ;
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police rurale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police rurale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police rurale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police rurale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi de 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police rurale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant à l'article L.3341-1 du code de la santé publique, la police rurale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents de la police rurale conduisent les personnes en état d'ivresse devant celui-ci afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers ruraux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police rurale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe les services de la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon

son homologue de la police rurale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 9 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police rurale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé, par la partie qui invite, au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Elles font l'objet d'un compte rendu de réunion adressé aux deux services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent également être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

A l'initiative des commandants de compagnie ou de groupement de gendarmerie, des réunions regroupant l'ensemble des polices municipales et rurales de leur ressort pourront être programmées.

Article 10 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police rurale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police rurale en informe la gendarmerie.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, les agents de police rurale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route).

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police rurale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Gourdon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police rurale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police rurale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 11 : Partage d'informations

La police rurale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police rurale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police rurale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police rurale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police rurale affectés aux missions de la police-rurale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police rurale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police rurale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative, ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police rurale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police rurale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police rurale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est systématiquement informé.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police rurale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 12 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police rurale veilleront, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 13 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police rurale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 14 : Opération tranquillité vacances

La police rurale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police rurale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de brigade territoriale autonome (BTA)

ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police rurale définissent, pour chaque année, les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 15 : Vidéo protection

Dans ce domaine, la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent-sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné, soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h, soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police rurale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG de nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 16 : Caméras piétons

A titre expérimental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en conformité avec la CNIL, la ville de Gourdon peut doter les policiers ruraux de caméras piéton leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméra individuelle à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- L'enregistrement n'est pas permanent.
- Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police rurale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents.
- Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de Gourdon.

- Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent pas avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.
- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.
- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

Article 17 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police rurale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police rurale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Article 18 : Sécurité routière

La police rurale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices rurales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^o de l'article L.251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police rurale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer, à son initiative, des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : En cas de suspicion d'infraction au code de la route ou d'accident de la circulation, l'agent de police rurale peut, pour la verbalisation des contraventions aux code de la route qu'ils sont autorisés à constater, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré mentionnées à l'article L.234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.234-4 du même code.

L'agent de police rurale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage, et se conforme aux instructions transmises.

Stupéfiants : L'agent de police rurale peut, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage stupéfiants mentionnées à l'article L.235-2 du code de la route, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du même article L.235-2.

L'agent de police rurale rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Article 19 : Recherches

La police rurale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, un poste particulier d'observation pourra être fixé spécifiquement aux agents de police rurale par le responsable des forces de sécurité de l'État.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices rurales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les

échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 20 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police rurale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu de l'article 21 du code de procédure pénale, la police rurale est tenue d'informer sans délai le procureur de la République de tous crimes ou délits et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police rurale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 21 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Conformément à l'article 27 du code de procédure pénale, les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétents, au procureur de la République. Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Article 22 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police rurale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police rurale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police rurale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police rurale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 23 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police rurale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police rurale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la Gendarmerie.

Article 24 : Types d'équipements et d'armement du service de la police rurale

Le service de police rurale n'est pas doté d'équipement et d'armement.

TITRE III – ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police rurale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée qui doit être présentée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 26 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le maire et le procureur de la République.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour une durée de trois ans et, est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2023

**Le Préfet des
Alpes-Maritimes**

**Monsieur
Hugues MOUTOUH**

Le Maire de Gourdon

**Monsieur
Eric MELE**

**Le Procureur de la
République
près le tribunal judiciaire
de Grasse**

**Monsieur
Damien SAVARZEIX**



Nice, le 20 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Gourdon et de Tourrettes-sur-Loup dans le cadre de sécurisation de l'école intercommunale de Pont-du-Loup

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police rurale (gardes champêtres) de la commune de Gourdon ;

VU la convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

VU le courrier du maire de Gourdon, en date du 30 octobre 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipale et rurale de Gourdon et de Tourrettes-sur-Loup dans le cadre de la sécurisation de l'école intercommunale de Pont-du-Loup ;

VU l'accord préalable du maire de Tourrettes-sur-Loup par courriel en date du 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette sécurisation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel compte-tenu du dispositif "urgences attentat" ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires de Gourdon et Tourrettes-sur-Loup sont autorisés à mettre en commun leurs services de polices municipale et rurale sur le territoire de la commune de Gourdon le temps du dispositif "urgences attentat" afin d'assurer la sécurité de l'école intercommunale de Pont-du-Loup et de ses abords.

Article 2 : À ce titre, le maire de Gourdon détachera à cette occasion l'agent de police rurale de la commune ;

Article 3 : À ce titre, le maire de Tourrettes-sur-Loup mettra également à disposition les deux (2) agents de police municipale de la commune ;

Article 4 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Gourdon, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

Article 5 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Gourdon et Tourrettes-sur-Loup, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Nice, le **20 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1003
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les jurys d'examens du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, les 8 et 11 novembre 2023 ;

VU les procès-verbaux des sessions d'examen reçus le 11 novembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoit HUBER

Nice, le **20 NOV. 2023**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1003
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 8 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CASTRO Lola	24/01/2006	MONTMORENCY (95)	AMS 06
COUSI Margaux	13/01/1999	BRIANCON (05)	AMS 06
DEVILLE Baptiste	25/03/2006	ECULLY (69)	AMS 06
FUSCO Lorenzo	25/02/2006	ITALIE	AMS 06
GARELLI Jade	26/08/2006	MONACO	AMS 06
GESBAUD Marvin	11/02/2003	PONTOISE (95)	AMS 06
HAMOUDI Daris	28/12/2006	NICE (06)	AMS 06
JOUGLAS Lena	26/05/2006	NICE (06)	AMS 06
LAKHAL Mohamed	05/09/2005	NICE (06)	AMS 06
LAURENT Mathilde	22/06/1995	ST HERBLAIN (44)	AMS 06
LE JOLIFF Nathan	15/02/2006	NICE (06)	AMS 06
MARIA Lucie	15/03/2006	NICE (06)	AMS 06
MORETTI Juliette	25/05/2006	NICE (06)	AMS 06
OLIVON Garance	11/04/2006	NICE (06)	AMS 06
OLLIER Arthur	22/03/2006	NICE (06)	AMS 06
ONEA Giulia-Maria	17/03/2004	ROUMANIE	AMS 06
PETIT Vincent	05/05/2006	SAINT-PIERRE (974)	AMS 06
RISANI Mélissa	14/04/2006	NICE (06)	AMS 06
TAVEL Yanis	15/09/2006	NICE (06)	AMS 06
VIALANT Lou	24/09/2006	NICE (06)	AMS 06
WEBER Lionel	13/05/1982	MULHOUSE (68)	AMS 06

SESSION FORMATION INITIALE DU 11 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BEN TORKIA Nouha	23/12/2005	ANTIBES (06)	AMS 06
DE LIMA Lucie	27/06/2006	THIONVILLE (57)	AMS 06
JEAN PIERRE Lilou	17/10/2006	CHATEAU THIERRY (02)	AMS 06
LEFEVRE Pauline	07/06/2006	NICE (06)	AMS 06

Nice, le **20 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1004
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU REVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU les sessions d'examens du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui se sont déroulées du 14 au 16 novembre 2023 ;

VU les procès-verbaux des sessions d'examens reçus le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4516

Benoît HUBER

Nice, le **20 NOV. 2023**

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1004
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU REVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 14 AU 16 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BEN HADJ KHALIFA Mohamed	01/06/1995	NICE (06)	SPT 06
DELANNOY Alexis	10/11/1992	SAINTE-CATHERINE (62)	SPT 06
DUSAUTOIS Louis	12/06/2006	CHÂTEAU-GONTIER (53)	SPT 06
KUCHARSKI Tatiana	31/01/2005	TOULON (83)	SPT 06
LEHERPEUR Lena	18/01/2006	SAINT-ÉTIENNE (42)	SPT 06
MACLET Loic	15/09/1997	VOIRON (38)	SPT 06
MAHJOUB Yassine	10/01/2004	TUNISIE	SPT 06
TARIN Emilie	28/03/2006	MARSEILLE (13)	SPT 06
VUCINIC NIKO	25/06/2004	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)	SPT 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 14 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BASSO Sylvain	13/07/1974	ISSY-LES-MOULINEAUX (92)	SPT 06
SOULIER Victor	17/03/2006	MONACO (98)	SPT 06



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de
l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division
sûreté

Nice, le 20/11/2023

**Arrêté préfectoral n° 2023/1000 modifiant l'arrêté n°2023/699 du 22
septembre 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Nice Côte-d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en
matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Benoît
HUBER en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures
de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/699 du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre
2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV)
et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet
d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/699 du 22 septembre 2023 est modifié comme suit :

« La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4) :

- jusqu'au 05 décembre 2023 pour le niveau 0 de la frontière intérieure et la frontière extérieure (annexes 1 et 2) ;*
- du 20 novembre 2023 au 03 février 2024 pour l'entresol de la frontière intérieure (annexe 3) ;*
- du 20 novembre 2023 au 29 avril 2024 pour le niveau 1 de la frontière intérieure (annexe 4). »*

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023/699 du 22 septembre 2023 est modifié comme suit :

« Les déplacements de frontières portent sur 3 niveaux :

- Niveau 0 de la frontière intérieure et frontière extérieure : la portion de clôture extérieure se situant au bout de la salle d'embarquement rez de piste T22 est déplacée au niveau de la façade latérale du bâtiment. Les 2 ouvrants sont hermétiquement condamnés. La surface actuellement en ZCP bascule en ZCV. Un agent de sureté procède à la vérification de l'étanchéité des frontières (portes et clôtures).*
- Niveau entresol : au bout du bâtiment (coté passerelle 54), une portion de l'entresol qui est actuellement en ZCP bascule en ZCV. Un agent de sureté procède à la vérification de l'étanchéité avant déplacement de la frontière.*
- Niveau 1 : à compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 29 avril 2024, une portion de la salle d'embarquement non Schengen bascule de ZCP vers ZCV. Un agent de sureté procède à la vérification de l'étanchéité avant déplacement de la frontière. »*

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2023/699 du 22 septembre 2023 demeure inchangé à l'exception des annexes qui sont modifiées.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

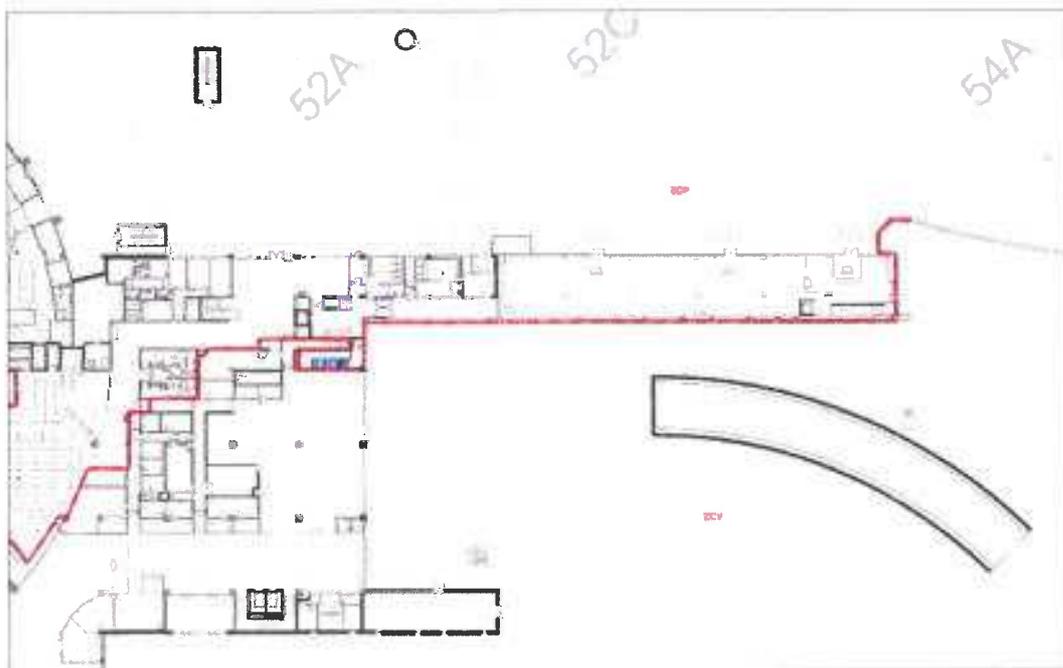
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4603

Benoît RUBER

Annexe 1 :

Frontière intérieure – Niveau 0 – 04/10/2023 au 05/12/2023



Annexe 2 :

Frontière extérieure – 04/10/2023 au 05/12/2023

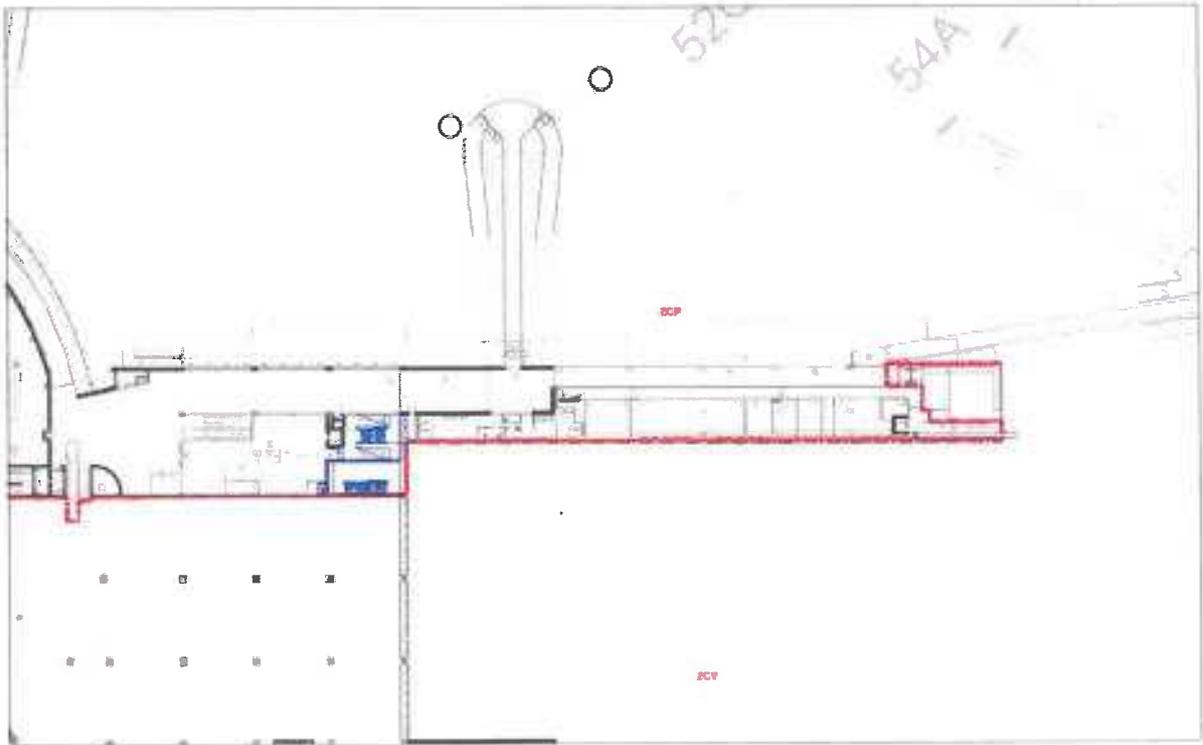


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4806

Benoît HUBER

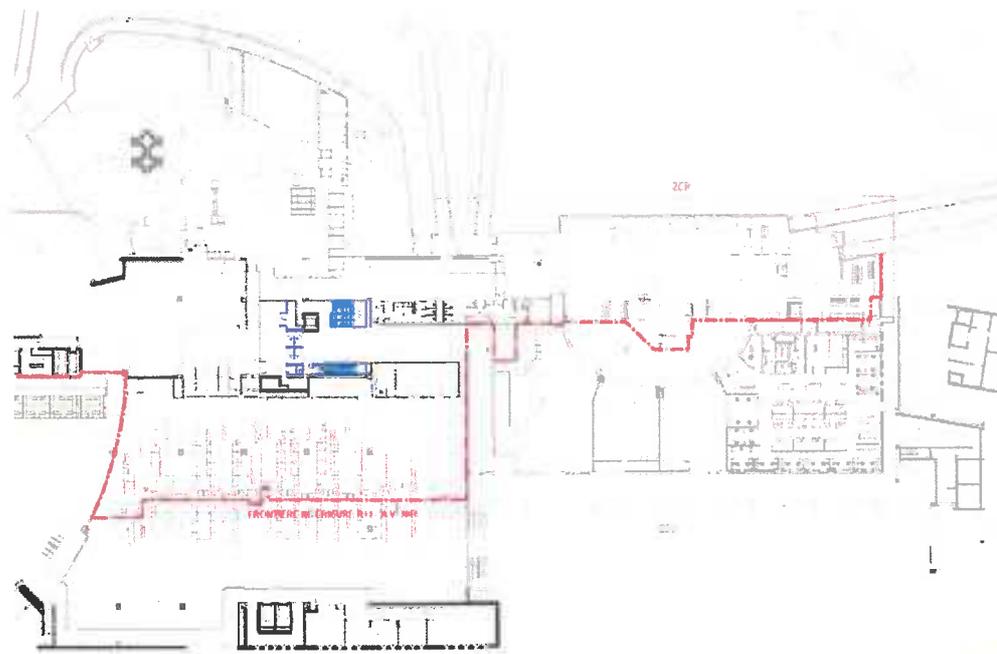
Annexe 3 :

Frontière intérieure – Niveau E – 20/11/2023 au 03/02/2025



Annexe 4 :

Frontière intérieure – Niveau 1 – 20/11/2023 au 29/04/2024



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoit HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Dec. 2023.957 Biot EEAP Les Hironnelles ext. 8 places.....	2
	Dec. 2023.062 SESSAD Henri Wallon transformation places.....	6
	sante environnement.....	10
	AP 2023.995 DUP Zone 1 champ captant du Roguez.....	10
D.D.I.....		24
	D.D.T.M.....	24
	Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	24
	AP 2023.986 Subdelegation cadres DDTM.....	24
	AP 2023.987 Subdelegation OS DDTM.....	38
	AP 2023.988 Subdelegation RPA DDTM.....	45
	Domaine public maritime.....	50
	AP 2023.1001 med MNCA pl. fournis barratier ptite afrique	50
	Environnement.....	54
	AP 2023.104 renouvellement CDRNM.....	54
	Surete portuaire aeroporturaire.....	57
	AP 2023.999 Port Nice Reglmt local march.dangereuses.....	57
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		60
	Direction des Securites.....	60
	Regie Etat Nominat. Regisseur - modificat. dissolution.....	60
	AP 2023.996 Nomination regisseur DDSB	60
	Securite publique.....	63
	Gourdon conv.coord. entre GN et PR.....	63
	Gourdon Securisation ecole intercommunale pont du Loup.....	78
	Securite Secours.....	80
	AP 2023.1003 Liste candidats admis BNSSA.....	80
	AP 2023.1004 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	84
Services Deconcentres de l'Etat.....		87
	DSAC Sud Est.....	87
	Surete portuaire aeroporturaire.....	87
	AP 2023.1000 ANCA mesures police modif.....	87

Index Alphabétique

AP 2023.1000 ANCA mesures police modif.....	87
AP 2023.1001 med MNCA pl. fourmis barratier ptite afrique	50
AP 2023.1003 Liste candidats admis BNSSA.....	80
AP 2023.1004 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	84
AP 2023.104 renouvellement CDRNM.....	54
AP 2023.986 Subdelegation cadres DDTM.....	24
AP 2023.987 Subdelegation OS DDTM.....	38
AP 2023.988 Subdelegation RPA DDTM.....	45
AP 2023.995 DUP Zone 1 champ captant du Roguez.....	10
AP 2023.996 Nomination regisseur DDSP	60
AP 2023.999 Port Nice Reglemt local march.dangereuses.....	57
Dec. 2023.062 SESSAD Henri Wallon transformation places.....	6
Dec. 2023.957 Biot EEAP Les Hirondelles ext. 8 places.....	2
Gourdon Securisation ecole intercommunale pont du Loup.....	78
Gourdon conv.coord. entre GN et PR.....	63
D.D.T.M.....	24
DSAC Sud Est.....	87
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	60
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	60
Services Deconcentres de l'Etat.....	87